



TRIBUNAL DU TRAVAIL

Q U É B E C

District d'Abitibi

N° 500-29-000132-876

Le 27 juin 1988

P R É S I D E N T :

Le juge Bernard LESAGE

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA  
SÉCURITÉ DU TRAVAIL

plaignante

c.

COMPAGNIE DE CONSTRUCTION CRIS  
(QUÉBEC) LTÉE

prévenue

Me Jean-Pierre DIONNE (Lafontaine, Chayer, Cliche et Associés)  
Procureur de la plaignante

Me Denis FERLAND (Byers, Casgrain)  
Procureur de la prévenue



N° 500-29-000132-876

Page 2

J U G E M E N T

Il s'agit d'une plainte pénale reprochant à la prévenue, sous deux chefs distincts, pour les 5 février et 9 février 1987, dans le district d'Abitibi:

*«En tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction visé par l'article 20.2.b du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (Décret 1922-84 du 22 août 1984), et situé au kilométrage 507 de la route Natagami-Radisson, d'avoir omis ou négligé de s'assurer qu'un infirmier soit affecté à temps plein sur ce chantier contrevenant à l'article 21.1.a dudit Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (Décret 1922-84 du 22 août 1984) contrevenant à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail [L.R.Q. c. S-2.1].»*

Il me semble pertinent d'observer que la dénonciation et partant la sommation, aurait dû énoncer que l'infraction reprochée au Règlement concerné, contrevenait non pas à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail mais plutôt à l'article 191 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, rendant ainsi passible en vertu de l'article 459 de la même loi L.A.T.M.P. d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, dans le cas d'un maître d'oeuvre.

Mon commentaire est purement technique car il est clair en l'espèce que l'erreur commise ne cause aucun préjudice et n'affecte pas la validité de la plainte. Toutefois il pourrait y avoir des conséquences et je crois utile d'élaborer quelque peu.



Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins a été adopté par la Commission plaignante en 1984, sous l'autorité essentiellement des articles 53 et 124 de ce qui était alors la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q. c.A-3). Particulièrement le paragraphe 10 de l'article 53 de cette Loi maintenant presque totalement remplacée, se lisait comme suit:

*«La Commission peut ordonner que l'employeur, dans les industries où la chose lui paraît utile, maintienne au désir de la Commission un service de premiers secours avec appareils, pièces et médicaments appropriés; et elle peut rendre toute décision qu'elle juge opportune relativement aux dépenses à encourir à cette fin.»*

S'appuyant sur la disposition générale de l'article 124, alinéa Z, l'autorisant à faire des règlements pour prescrire toute mesure requise pour la mise en application de la Loi, la Commission avait également adopté en 1981 un premier règlement portant sur les services de premiers secours, qu'elle remplaça par le règlement dont il s'agit ici en 1984.

Il est vrai que le décret approuvant ce règlement, adopté le 22 août 1984 et publié dans la Gazette officielle le 12 septembre suivant, mentionne certains paragraphes de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail comme habilitant la Commission plaignante à adopter ledit règlement. Toutefois il s'agissait là d'une précaution inutile consistant à puiser dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail des pouvoirs spécifiques permettant d'aménager logiquement les obligations du règlement à divers types d'établissements et de chantiers de construction.



N<sup>o</sup> 500-29-000132-876

Page 4

Il m'apparaît que l'on a ainsi voulu assez maladroitement tenter de mettre le règlement à l'abri d'attaques bassées sur l'ultra vires, mais il en découlait une confusion au plan du mode de poursuivre des contrevenants, car les règles à cet égard étaient différentes dans les deux lois invoquées comme habilitant la Commission à exercer de tels pouvoirs, ce qui n'est plus le cas avec la nouvelle loi. Après lecture attentive du texte de ces deux lois touchant la matière en question, tels qu'elles existaient à l'époque, j'estime que le règlement était suffisamment mais exclusivement valide et adopté en vertu de l'ex-Loi sur les accidents du travail. Le pouvoir d'aménagement y était contenu implicitement, et ne pouvait être emprunté d'une autre loi.

Lorsque fut adoptée la nouvelle loi dite L.A.T.M.P., entrée en vigueur en août 1985 mais dont le projet était connu depuis 1983, l'on édicta de façon précise à l'article 454, 4<sup>e</sup>, que la Commission pouvait faire des règlements pour:

*«Déterminer en fonction des catégories d'établissements et de chantiers de construction qu'elle désigne, les cas où l'employeur ou sur un chantier de construction, le maître d'oeuvre au sens de la loi sur la santé et la sécurité du travail, doit maintenir un service de premiers secours et un service de premiers soins à ses frais, ceux où il doit fournir un local à cette fin, le personnel et l'équipement que comprend un tel service et le contenu du registre des premiers secours ou des premiers soins.»*

Par l'article 191 de la même loi L.A.T.M.P., l'on édictait que:

*«L'employeur ou le maître d'oeuvre visé dans le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 190 doit,*



N° 500-29-000132-876

Page 5

*dans le cas prévus par règlement,  
maintenir à ses frais un service de  
premiers secours et un service de  
premiers soins, etc.»*

Dans les dispositions transitoires, était stipulé à l'article 552 de la nouvelle loi que:

*«Tout règlement adopté en vertu de la Loi sur les accidents du travail, dans la mesure où il est conciliable avec la présente loi, demeure en vigueur et constitue un règlement adopté en vertu de celle-ci jusqu'à ce qu'il soit remplacé.»*

Il m'apparaît en conséquence clairement que le règlement en question ici en est un sous l'autorité de cette nouvelle loi L.A.T.M.P. et cela est devenu évident lorsque des modifications furent adoptées audit règlement, pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1988. Le décret d'approbation du 24 novembre 1987 fait uniquement référence aux articles 454 et 455 de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, comme habilitant la Commission à exercer ses pouvoirs quant aux normes minimales de premiers secours et de premiers soins.

En conclusion sur cet aspect technique, je suggère sans blâmer que ce soit pour la situation confuse du passé, que l'on doive dorénavant s'abstenir de faire flèche de tous bois et s'il y a lieu, poursuivre un maître d'oeuvre contrevenant en vertu des articles 191 et 459 de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles. L'on aura remarqué que les amendes minimales et maximales y sont différentes que sous l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et c'est suffisant comme justification.



N° 500-29-000132-876

Page 6

Quant aux définitions qui nous intéresseront ici, soit celle de chantier de construction et d'établissement, elles sont les mêmes dans les deux lois puisque à son article 2, la L.A.T.M.P. réfère à la L.S.S.T. à cet égard.

Je termine cet avant-propos en soulignant qu'à l'heure actuelle c'est toujours le même Tribunal du travail qui a compétence pour les plaintes soumises en vertu tant de l'une que de l'autre loi.

#### L'OBJET DE LA PLAINTE

Avant d'aborder les faits et pour comprendre pourquoi il y a lieu de s'attarder à certains aspects, il faut bien voir que la plainte reproche à un maître d'oeuvre d'avoir exploité un chantier de construction avec au moins 25 travailleurs sous son autorité, sans maintenir une infirmerie et une salle de premiers soins, alors qu'il n'était pas possible d'atteindre de tels services dans un délai de 30 minutes. Les dispositions cruciales du règlement sur les soins et secours à la base de la plainte, sont les suivants:

*«1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:*

- a) *«chantier de construction»: un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs;*



- c) «établissement»: l'ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même site et organisés sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution des biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation;
- e) «maitre d'oeuvre»: le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

20. Aux fins prévues par la présente section, sont établies les catégories d'établissement et de chantiers de construction suivantes:

2) tout chantier de construction où:

- b) oeuvrent simultanément au moins 25 travailleurs à un moment donné des travaux et d'où il n'est pas possible d'atteindre dans un délai de 30 minutes, par voie terrestre et dans des conditions normales, un service ambulancier, un centre hospitalier, un centre local de services communautaires, une clinique ou polyclinique médicale ou autres services médicaux d'urgence, y compris les services de santé d'un établissement ou d'un chantier de construction;

21. 1) L'employeur dans un établissement visé au paragraphe 1 de l'article 20 ou le maitre d'oeuvre sur un chantier de construction visé au paragraphe 2 de l'article 20 doit:

- a) maintenir à ses frais, sur place, une infirmière ou un infirmier oeuvrant à temps plein durant les heures régulières de travail;
- b) aménager à ses frais une salle de premiers soins qui doit être disponible et facile d'accès en tout temps, maintenue propre et en bon état, chauffée adéquatement et pourvue d'installations sanitaires et d'eau. De plus, cette salle doit être munie des instruments, du matériel et de l'équipement requis pour l'examen et le traitement



*d'urgence des travailleurs blessés ou malades, ainsi que des fournitures et de l'ameublement nécessaires pour que le personnel puisse dispenser les premiers soins et s'acquitter de ses autres fonctions.»*

En bref il appert que la prévenue est poursuivie comme maître d'oeuvre d'un chantier de construction où il n'y avait pas de service d'infirmerie contrairement au règlement, et qu'il y avait au moins 25 travailleurs à plus de 30 minutes d'accès à des services de santé, l'endroit physique concerné étant le kilomètre 507 de la route Matagami-Radisson.

#### LES FAITS

La prévenue est une personne morale constituée par le Cris Regional Authority pour favoriser l'embauche des autochtones congénères, dans la foulée du règlement de la Baie James. Les Cris étant particulièrement résistants à la vie en forêt, il était naturel qu'une compagnie de construction soit constituée pour effectuer des travaux requérant endurance et expérience du milieu. C'est ainsi que la prévenue obtint le contrat de déboisement pour dégager dans la taïga l'emprise de la future 6<sup>e</sup> ligne de transport électrique à partir de L.G.2, à Radisson, coeur des travaux québécois de la Baie James. L'emprise de cette ligne de transport d'énergie à 450kv était prévue, suivant les devis préparés par les experts du propriétaire Hydro-Québec, pour suivre une ligne quasi-droite en direction nord-sud à partir de Radisson, en longeant à larges traits la route carrossable déjà construite partant de Matagami et rejoignant L.G.2, à quelque six cent vingt kilomètres au nord. Il y a lieu de souligner qu'alors que le tracé de





N° 500-29-000132-876

Page 9

L'emprise est presque droit, évitant forcément des obstacles naturels trop importants, cette route provinciale n° 109 serpente énormément et par conséquent s'éloigne à plusieurs endroits de plusieurs dizaines de kilomètres du tracé de la nouvelle ligne de transport.

L'ouvrage confié à la prévenue par Hydro-Québec était le premier tronçon de deux cent quatre-vingt-douze kilomètres de long allant de Radisson à la rivière Rupert. La prévenue comptait y affecter quelque soixante-cinq travailleurs mais en raison de retards imprévus au début de ce que tout le monde appelle le chantier, elle utilisa une troisième équipe pour arriver à engager quelque cent dix travailleurs à la période de pointe, à l'hiver 1987.

C'est un calendrier très précis qui était imposé à la Compagnie de construction Cris non seulement pour permettre par la suite le début de la construction des pylônes de la 6<sup>e</sup> ligne dans les délais programmés, mais surtout parce que le déboisement ne peut se faire efficacement dans ce secteur du Québec, que l'hiver alors que le sol est recouvert de neige durcie comme de la glace. En effet au printemps le phénomène de fonte inonde le terrain et rend les lieux quasi impraticables.

Pour héberger ses travailleurs, la prévenue restaura deux campements qui avaient servi dans le passé pour d'autres travaux, soit l'un au kilomètre 507 de la route Matagami-Radisson et l'autre au poste Némiscau, soit à quelque cinquante-sept kilomètres à l'est de la fin du tracé confié à la prévenue, au niveau de la rivière Rupert.



N° 500-29-000132-876

Page 10

Toutefois il existait depuis plusieurs années un relais routier tenu par un sous-traitant de l'Hydro-Québec, exactement au kilomètre 381 de la route 109 et à cet endroit, la prévenue y aménagea des lieux non seulement pour héberger des travailleurs mais y installer dès le début et continuellement un service d'infirmierie dirigé par une infirmière qualifiée à son service, Denise GUAY. Également au cours de janvier 1987, la prévenue avait un service d'infirmierie du même genre au poste Némiscau.

Les travaux débutèrent vers novembre 1986 pour se terminer en avril 1987, avec des retouches et l'enlèvement des billots sur les cours d'eau en mai. Il est affirmé par le gérant de projet de la prévenue, Louis HAMEL, que cette dernière avait la responsabilité de l'ensemble de ces travaux de déboisement et qu'elle était maître d'oeuvre. La ligne électrique elle-même devait subséquemment être construite par la compagnie Thiro et par Trans-Sélect International plusieurs mois plus tard, soit à partir de novembre et décembre 1987, aux mêmes endroits mais en constituant des chantiers distincts.

Il appert donc que le 5 février 1987, alors que la prévenue s'affairait dans le secteur nord de son tronçon de l'emprise à environ cent kilomètres au sud de Radisson, elle hébergeait au moins vingt-cinq travailleurs au campement du kilomètre 507. À partir de cet endroit, les travailleurs se rendaient en forêt d'abord par autobus à un point donné de la route 109 puis par motoneige sur quelque quinze kilomètres pour arriver au secteur à déboiser. Il y avait quelque douze kilomètres entre le poste



N° 500-29-000132-876

Page 11

d'hébergement et le lieu du travail aux dates mentionnées dans les chefs d'accusation, soit les 5 et 9 février 1987. En utilisant la route d'hiver constituée par le dégagement de l'emprise déjà effectué à partir de quelque deux kilomètres des locaux d'hébergement, l'on pouvait aussi par camionnette (4X4), s'approcher à quelque cent mètres du centre du chantier ce jour-là et c'est ce que firent les inspecteurs ROBILLARD et MCCANN de la plaignante dans les circonstances ci-après relatées.

Dans le but de vérifier l'application du programme de prévention, les inspecteurs s'étaient présentés au campement du kilomètre 507 pour y rencontrer le surintendant Fernand LAMARRE, lequel déclara diriger une trentaine de travailleurs. Procédant à l'inspection des lieux, ils constatèrent que trente-cinq lits étaient occupés dans le dortoir plus deux autres pour les travailleurs de la cuisine. Il n'y avait tel que susdit, rien en fait d'infirmierie à ce campement.

Afin de rencontrer les travailleurs, ils se dirigèrent donc un ou deux kilomètres sur la route 109 vers le sud, dans leur véhicule tout terrain, puis pénétrèrent en forêt en utilisant l'espace de route d'hiver constituée par la section déjà dégagée de l'emprise de la ligne de transport d'électricité. Après environ une heure à faible vitesse n'ayant en fait parcouru que quelque dix kilomètres, ils abordèrent finalement à pied dans les derniers mètres puisque c'était autrement inaccessible, le secteur où le travail était rendu. S'y trouvait une dinette aménagée dans un camion sur skis et qui n'était pas muni temporairement d'un système de communications. Cependant aux alentours se trouvait



N° 500-29-000132-876

Page 12

au moins un camion pick-up muni d'un système de communication radio. En effet à la fois les véhicules du mécanicien et du surintendant étaient ainsi outillés, et servaient régulièrement au déplacement du campement au lieu de travail mobile.

La façon de fonctionner des travailleurs était de couper les arbres tout à l'avant du lieu de travail, forcément à des endroits inaccessibles par véhicule. À l'arrière on ramassait les débris puis enfin on les brûlait.

Les inspecteurs acquièrent la conviction qu'il n'y avait pas de système de communications entre le chantier proprement dit et le campement, donc que le système d'évacuation en cas d'accident n'était pas respecté et surtout qu'une infirmière n'était pas présente dans les situations prévues par le règlement. En conséquence l'inspecteur ROBILLARD ordonna l'arrêt des travaux et remit une copie du rapport d'intervention au représentant de la prévenue Fernand LAMARRE.

Le lundi suivant, soit le 9 février 1987, le gérant de projet de la prévenue Louis HAMEL avait fait le nécessaire pour que le manque temporaire de radio dans la dînette sur skis près de l'endroit où les travailleurs s'activaient en forêt, soit comblé. Il avait décidé de remettre les Cris au travail. Les inspecteurs de la plaignante constatèrent qu'autrement la situation était inchangée et c'est l'objet du second chef identique au premier quant à la non conformité avec le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premier soins.



N° 500-29-000132-876

Page 13

La preuve révèle au surplus que la prévenue avait mis sous contrat un hélicoptère rapide et souple, soit un Hughes 500, pour essentiellement transporter les travailleurs dans les endroits éloignés de la forêt peu praticables même par motoneige. Un long débat eut lieu pour déterminer le temps exact que l'hélicoptère normalement stationné au campement Némiscau, pouvait prendre pour rejoindre les travailleurs en forêt. L'Hydro-Québec pouvait également mettre à la disposition des gens en difficulté, des hélicoptères postés soit à Radisson soit au kilomètre 381. Il y avait également des secouristes disponibles parmi les travailleurs, du moins en voie de formation et en nombre convenable.

Surtout le débat s'est étendu sur le genre de travail qu'effectuait la prévenue, comme il s'agissait de déterminer si l'on était en présence d'un chantier de construction au sens du règlement concerné. Le contrat décrit comme suit les travaux à faire:

*«la coupe des arbres, arbustes et broussailles;  
la coupe et la taille des branches surplombant  
l'emprise; les brûlages des débris de déboi-  
sement; la disposition et le transport des  
déchets non ligneux dans les aires de rebuts  
approuvés; le déboisement de chemins de contour-  
nement et la pose de pontage de billes de  
bois dans les zones de faible capacité portante.»*

Les outils dont on se servait étaient des scies mécaniques pour la coupe, des béliers mécaniques avec rateaux pour le ramassage, enfin du carburant pour le brûlage, plus évidemment des motoneiges et autres moyens de transport.

La particularité du contrat consistait à ne faire aucun essouchage



N° 500-29-000132-876

Page 14

mais bien à déboiser strictement à partir de trente centimètres au dessus du sol, normalement sur une largeur d'emprise de cinquante-deux mètres.

Il y avait trois modes de déboisement suivant les devis. Dans certains secteurs tout le bois devait être ramassé et brûlé. Dans d'autres, surtout sur les bords de certains cours d'eau, où le sol doit être perturbé le moins possible, afin d'éviter l'érosion, les arbres étaient laissés sur place après avoir été tronçonnés et ébranchés. Enfin parfois une coupe sélective exclusivement manuelle était indiquée. Afin de préserver le cours éventuel des eaux, même si le sol était alors surgelé, des pontages au moyen de billes de bois devaient être temporairement installés.

D'une façon générale il n'y avait aucunement lieu de creuser le sol et il s'agissait de préserver son intégrité le plus possible.

#### ARGUMENTATION

La poursuite a soumis que la prévenue dirigeait comme maître d'oeuvre un chantier de construction au sens du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, et cela à deux titres.

D'abord il est incontestable que la ligne de transport d'électricité est un ouvrage de génie civil. En effet il s'agit de pylônes fort complexes à dresser d'un point à l'autre à travers la taïga. Or comme il est essentiel que cette construction d'ouvrage soit précédée du déboisement, ce dernier élément fait partie intégrante



N° 500-29-000132-876.

Page 15

de l'oeuvre totale. Pour fins d'exécution du travail, l'on a démembré dans le temps les deux opérations, de sorte que le déboisement s'est trouvé à constituer un chantier distinct.

Dans un deuxième lieu, il s'agissait de construction parce que ce serait l'aménagement préalable du sol, toujours en vue de la construction des pylônes. Il n'est pas besoin de creuser pour parler d'aménagement du sol, mais il suffit de modifier les lieux et c'est ce que physiquement la prévenue s'était engagée à faire. La construction du tracé de l'emprise constitue donc en soi, selon la poursuite, un chantier de construction.

Passant par la suite à la contravention spécifique au règlement, le procureur soumet que l'obligation consiste à procurer des soins d'infirmerie pour porter secours au besoin aux travailleurs victimes d'accident ou de malaises. Par conséquent il faut interpréter la distance prévue de trente minutes par voie terrestre comme étant celle à partir de l'endroit où sont les travailleurs sur le chantier en relation avec l'infirmerie. Sur cette base, la preuve aurait révélé qu'il est impossible dans ce laps de temps d'atteindre et de conduire par voie terrestre les travailleurs d'en avant qui font l'abattage des arbres, à l'infirmerie existante soit au kilomètre 381 soit à Radisson. Même en utilisant l'hélicoptère le plus rapide, ce serait irréalisable à moins de circonstances extrêmement favorables.

Enfin la poursuite s'interroge sur le vide juridique qui existerait si nous n'étions pas en présence d'un chantier de construction puisque le déboisement pourrait difficilement être considéré comme



N° 500-29-000132-876

Page 16

une entreprise au sens de l'annexe A, permettant autrement l'application au règlement, puisque le déboisement n'est pas de l'aménagement forestier et ne relèverait d'aucune catégorie visée.

La défense réplique que la notion de chantier de construction n'est aucunement rencontrée par l'ouvrage pris en charge par la prévenue. Il ne s'agit pas de génie civil, la seule personne experte ayant témoigné à ce sujet étant le gérant de projet Louis HAMEL, diplômé de technologie de sciences appliquées, option génie civil. Il n'y avait pas là de travaux permanents ni de calculs complexes requérant l'application d'une technique scientifique.

Il ne s'agit pas non plus d'aménagement du sol car d'aucune façon ce dernier n'a été perturbé par l'oeuvre. Aucun essouchage n'a eu lieu puisque l'on se limitait à couper à trente centimètres au dessus du sol. Aucun bâtiment n'a été construit et les pontages au dessus des cours d'eau étaient des billes de bois posées temporairement que l'on devait enlever par la suite. Si des voies d'accès ont pu être aménagées, le sol n'en a pas été affecté et il ne s'agissait pas de toute façon de l'objet du contrat mais d'un moyen pour se rendre sur les lieux de l'emprise projetée.

La défense soumet qu'on ne peut relier substantiellement la construction éventuelle des pylônes au déboisement préalable pour en faire un ouvrage unique purement démembré dans le temps. Une conséquence d'accepter ce raisonnement, serait de considérer l'ensemble du travail comme un seul ouvrage exécuté sur un seul chantier. Puisque la construction de la ligne a été confiée à





N° 500-29-000132-876

Page 17

deux autres sociétés morales distinctes de la prévenue, il s'ensuit que le propriétaire, soit l'Hydro-Québec, aurait conservé les pouvoirs du maître d'oeuvre. La prévenue n'aurait donc pas eu la responsabilité de voir à l'exécution de l'ensemble des travaux et ne pourrait être visée par la partie du règlement s'adressant au maître d'oeuvre, base de la plainte.

Quant à la contravention précise au règlement, il est soumis que l'exigence de soins d'infirmerie a été satisfaite subsidiairement, puisqu'il y avait de tels services au kilomètre 381, endroit compris dans le seul et unique chantier que pouvait constituer l'oeuvre, soit l'emprise de deux cent quatre-vingt-douze kilomètres de long allant de Radisson à la rivière Rupert. Il n'est pas réaliste d'exiger que les soins d'infirmerie soient disponibles à tout point du chantier, ni même à trente minutes d'atteinte de chaque travailleur par voie terrestre. C'est pourquoi le règlement parle du chantier comme d'un seul lieu, sans limite de superficie.

#### MOTIFS DU JUGEMENT

Il n'y a pas lieu pour les fins particulières de cette plainte, de déterminer que la prévenue exploitait un chantier de construction au sens du chapitre XI de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Si c'était le cas, il faudrait constater que l'article 194 L.S.S.T. réfère à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction, soit le chapitre R-20, L.R.Q., laquelle définit «construction» comme suit:



*«Des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modifications et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.*

*En outre, le mot "construction" comprend l'installation, la réparation et l'entretien de la machinerie et de l'équipement, le travail exécuté en partie sur les lieux même du chantier ayant partie en atelier, le déménagement de bâtiment, le déplacement des salariés, le dragage, le gazonnement, la coupe et l'émondage des arbres et arbustes ainsi que l'aménagement de terrains de golf, mais uniquement dans les cas déterminés par règlement.»*

L'on constate d'abord que le législateur dans la définition précitée a jugé à propos d'étendre la notion de construction à certains travaux qui forcément ne seraient pas automatiquement inclus, puisqu'il est bien connu qu'on ne légifère pas pour ne rien dire.

En vertu de cette Loi spéciale sur les relations du travail, le mot "construction" comprend la coupe et l'émondage des arbres, mais à la condition supplémentaire que les circonstances du travail soient circonscrites par un règlement. Or ce règlement, c. R-20, r.1, édicte ce qui suit:

*«La coupe et l'émondage des arbres et arbustes aux fins de dégagement des lignes de distribution d'énergie électrique ainsi que l'arrosage chimique exécuté pour les mêmes fins ne sont compris dans le champ d'application de la loi que s'ils sont exécutés à l'occasion de la construction ou de l'entretien de circuits et supports d'une ligne de distribution par les salariés d'un employeur professionnel.»*



N° 500-29-000132-876

Page 19

Il y a lieu de noter immédiatement que la 6<sup>e</sup> ligne partant de Radisson n'en n'est pas une de distribution mais de transport d'énergie électrique. La distribution concerne les lignes de faible voltage atteignant les consommateurs tandis que le transport en est un de haut voltage dirigé vers les zones de distribution. Par conséquent au sens de cette Loi spéciale sur les relations de travail, il ne fait pas de doute qu'en tout état de cause, la coupe et l'émondage des arbres, c'est-à-dire le déboisement en cause ici, ne serait pas considéré être compris dans le mot "construction".

Toutefois comme le soulignait mon collègue le juge Louis MORIN dans C.S.S.T. c. Bernard Malo Inc. (1988-02-25, n° 200-29-000148-87), la définition de base de chantier de construction dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail est différente de celle de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction. Elle se lit comme suit:

*«Un lieu où s'effectue des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiment ou d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'oeuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et le local mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs.»*

Cette définition ne comprend pas de deuxième paragraphe spécifiant un certain nombre d'activités précises, comme la coupe et l'émondage des arbres, le déplacement des salariés, etc, qui peuvent faire



N° 500-29-000132-876

Page 20

l'objet d'un règlement particulier les englobant dans la "construction".

C'est cette définition qui doit nous guider essentiellement et non l'autre définition, celle sur la Loi qui s'appelle maintenant Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction (c. R-20). Cette dernière ne peut servir que d'éclairage pour cerner la pensée du législateur au besoin et éviter des contradictions si possible.

Nous avons donc à composer avec les notions d'ouvrage de génie civil et de travaux préalables d'aménagement du sol, sans pouvoir compter sur le texte d'un règlement précis qui n'existe pas, mais sans toutefois pouvoir ignorer une loi différente mais connexe sur le même sujet.

Au début du présent jugement, j'ai expliqué que la plainte aurait dû être soumise en vertu de la Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles (L.R.Q. 1985, c.6), mais je répète que cela n'a aucune conséquence car la définition de chantier de construction de cette dernière loi réfère directement à celle utilisée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Je termine ce prologue en soulignant que l'article 223, 2<sup>e</sup> L.S.S.T. autorise la Commission plaignante à déterminer les autres travaux qui peuvent être compris dans sa définition des mots "chantier de construction". Il n'y eut, tel que susdit, aucun règlement adopté.



N° 500-29-000132-876

Page 21

Dans le jugement précité de mon collègue, l'affaire Malo, il s'agissait comme ici, de déterminer si la situation constituait un chantier de construction au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail strictement. Il a conclu dans l'affirmative en s'exprimant ainsi:

*«Même s'il fallait exclure l'abattage des arbres, il n'en demeure pas moins ici qu'il y a chantier de construction, qu'il y avait, aux dates pertinentes, des travaux préalables d'aménagement du sol. Vu l'immensité du terrain, l'abattage était presque terminé, l'on était à transporter les souches, à poser les piquets pour le nivellement. Les travaux étaient à leur début mais il s'agissait bel et bien d'un chantier de construction.»*

Contrairement à la situation factuelle en l'espèce, mon collègue a donc constaté qu'il y avait dans son cas enlèvement des souches que l'on transportait par camion, installation de piquets d'alignement et installation de roulottes qui devaient servir à la construction d'un établissement de détention. Il a estimé que les travaux étaient à toutes fins pratiques commencés et qu'il s'agissait d'un chantier de construction.

Je crois que ce jugement laisse intact le problème de déterminer si les seules activités de coupe et d'émondage des arbres, considérées en soit distinctement dans le temps de la construction des pylônes électriques, appartiennent à la notion de construction, soit parce qu'il s'agit d'une partie démembrée d'un ouvrage de génie civil, soit parce que c'est de l'aménagement du sol.

Quelques lectures d'encyclopédies et de dictionnaires sur le terme



N° 500-29-000132-876

Page 22

"génie civil" confirment ce que le sens commun du mot annonce. Il s'agit de l'art de concevoir et de réaliser certains types de construction. Cela comprend la conception d'un ouvrage et sa définition, l'étude des détails techniques et, enfin, la mise en oeuvre de matériaux. Il y a référence aux activités propres aux architectes et aux ingénieurs. Bref il s'agit de l'application de techniques complexes par des personnes faisant appel à des connaissances scientifiques poussées. Rappelons qu'à l'origine le mot génie évoquait une puissance créatrice mystérieuse.

Comme je l'ai déclaré à l'audience, il m'apparaît évident que la construction des pylônes servant au soutien et à la communication des fils électriques de haut voltage, relève du génie civil. Il s'agit en l'espace d'un ouvrage qui a été confié à deux entrepreneurs différents de la prévenue, à la fin de l'année 1987, pour des tronçons distincts constituant deux nouveaux chantiers différents de celui dirigé et terminé au même endroit mais à un temps antérieur et de façon complètement distincte par la prévenue. La poursuite n'affirme pas que le travail de déboisement confié à la prévenue constitue en soit un ouvrage de génie civil, mais elle soumet qu'en relation avec la construction des pylônes, on doit le considérer comme un accessoire essentiel et partant, partageant la nature du principal. Dans la tâche québécoise, il n'y a pas possibilité de construire une ligne de transport électrique sans déboisement!

La proposition est insoutenable. Il y a confusion entre la substance et l'accident. De sa nature la construction d'un pylône n'exige pas davantage qu'on coupe des arbres qu'elle ne demande



que l'on importe de la bauxite de la Guyane anglaise pour les montants d'aluminium. Il n'est pas plus essentiel pour dresser les pylônes, de construire des camions que de procéder au déneigement des récents abats de la nature. C'est de façon tout à fait extrinsèque à l'oeuvre de génie civil que, de façon accidentelle mais en l'espèce matériellement importante, l'on coupe et émonde des arbres. Je n'ai pas à spéculer sur ce que serait la situation si le travail de déboisement était dans un même temps et sur un même chantier, confié au constructeur de pylônes. Comme l'a dit et répété le procureur de la prévenue, se placer dans cette hypothèse serait à la limite considérer que l'oeuvre a été faite dans un même mouvement et sur un même chantier par plusieurs entrepreneurs, et ce serait détruire l'imputation du statut de maître d'oeuvre à la prévenue. Or il s'agit d'une donnée essentielle de la plainte et à laquelle d'ailleurs la plaignante tient et n'a pas tenté d'apporter de modifications en aucun temps. Cela aurait pu d'ailleurs heurter l'interdiction de changer une plainte par une autre, mais il n'y a pas lieu d'en discuter.

En deuxième lieu, la plaignante soumet que le déboisement constitue en soi un travail préalable d'aménagement du sol au sens des lois qui nous intéressent ainsi que du règlement fondant la plainte. Il s'ensuit que l'exécution de ce travail à pied d'oeuvre constituerait un chantier de construction. Il y a une première difficulté à ce raisonnement, c'est qu'il contrarie la position qu'adopte sur le même sujet le législateur dans une loi connexe, soit le chapitre R-20, intitulé Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Tel que susdit, on y voit à la définition du



N° 500-29-000132-876

Page 24

terme "construction" qu'un deuxième paragraphe est ajouté après la mention des travaux préalables d'aménagement du sol. Dans cette fin de définition, le législateur spécifie qu'en outre le mot "construction" peut comprendre différentes activités dont la coupe et l'émondage des arbres, mais uniquement dans les cas déterminés par règlement.

Il est bien difficile de ne pas voir là l'affirmation législative qu'au départ le mot construction ne comprend pas la coupe et l'émondage des arbres, donc que ces activités ne font pas partie des travaux préalables d'aménagement du sol. Il a fallu un texte particulier pour les assujettir dans certains cas. Il n'y a pas lieu d'interpréter ce deuxième paragraphe comme visant à circonscrire les cas énumérés plutôt qu'à les englober dans la notion de construction, particulièrement lorsqu'on constate que l'énumération comprend des éléments aussi naturellement étrangers à la notion élémentaire de construction que l'entretien de machinerie et d'équipement, et aussi que l'aménagement de terrains de golf sur lesquels l'on ne construit rien.

Cette indication philologique du législateur quant au sens du mot construction serait suffisante pour jeter un doute sur l'élément de base dont la preuve incombe à la plaignante au sens du droit pénal. Suivant une règle d'interprétation valable, le législateur est cohérent en principe d'une loi à l'autre, à une même époque et sur un même sujet. À moins d'indications précises ou de contexte particulier, les mêmes mots devraient avoir le même sens. Donc la construction ne comprendrait pas le déboisement, par le biais de l'aménagement du sol.





Il y a plus, soit dit avec égard. Lorsqu'on lit les définitions concernant ce qu'est le sol, l'on constate qu'il est essentiel que la croûte terrestre soit impliquée dans l'ouvrage visé. Or ici, d'aucune façon l'on ne perturbait la terre mais il s'agissait strictement de couper et d'émonder à partir de trente centimètres du sol. À mon sens, l'on ne saurait voir davantage un travail d'aménagement préalable du sol que ce ne serait le cas pour le nécessaire travail de déneigement que l'on ferait sur un terrain vague avant d'ériger un bâtiment, lors d'un hiver abondant et peu venteux. Il a fallu un texte spécial pour prévoir que la démolition de bâtiments constituait de la construction et l'on peut en dégager également que ce ne saurait être inclus dans l'aménagement du sol, bien que la disparition d'un vieux bâtiment soit nécessaire pour reconstruire sur le sol en question. Il s'ensuit également qu'il importe fort peu que les arbres soient déclarés par le Code civil (article 378 C.C.B.C.) que les arbres sont immeubles tant qu'ils tiennent au sol par les racines et deviennent meubles dès qu'ils sont abattus. Je raisonnerais différemment si le législateur déclarait dans une loi ou une autre, que les arbres sont des bâtiments. Enfin, il n'y a pas de conclusion à tirer de ce que la prévenue paraisse avoir respecté diverses obligations incombant normalement au maître d'oeuvre d'un chantier de construction, ou encore qu'elle se soit désignée comme telle dans des documents comme le programme de prévention. Le problème posé par la plainte est en effet d'ordre public.

En conclusion, il n'est même pas nécessaire d'évoquer la théorie du doute raisonnable sur l'interprétation des lois pénales ambiguës



N° 500-29-000132-876.

Page 26

pour constater que le simple déboisement n'est ni une partie démembrée de l'ouvrage éventuel de génie civil, ni l'aménagement préalable du sol pour celui-ci, encore une fois pas plus que le simple déneigement des lieux le serait. Je souligne d'ailleurs que contrairement à la cause précitée C.S.S.T. c. Maïo Inc., il n'y avait en l'espèce aucun essouchage ni insertion de quelques aspects des fondations dans le sol. Forcément le syllogisme sur lequel était construite la plainte, s'écroule au niveau de la majeure et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la preuve.

Je terminerai en soulignant que je ne peux être impressionné par l'angoisse du vide juridique qu'a évoqué la poursuite, au cas où il ne s'agirait pas d'un chantier de construction. Avec égard, il n'y a pas grande difficulté à apercevoir que les locaux d'hébergement des travailleurs pourraient très bien constituer un établissement obligeant dans certains cas à être précisés, par addition si nécessaire à l'annexe A du règlement, l'employeur à respecter le règlement des normes minimales de premiers secours et de premiers soins. Cependant le débat a été axé différemment d'une façon substantielle de sorte que je n'ai pas à envisager une hypothétique autre plainte, que l'on n'a pas tenté de susciter d'ailleurs. De toutes façons, il n'y a rien d'angoissant à ce que, une entreprise soit exclue de l'application d'un règlement, lequel prévoit déjà plusieurs exceptions de façon forcément un peu arbitraire.



N<sup>o</sup> 500-29-000132-876

Page 27

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la plainte quant aux deux chefs de dénonciation;

ACQUITTE la prévenue;

SANS autres frais.

Bernard LESAGE, J.C.P.  
Membre du Tribunal du travail

